



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 14**

**Réunion électronique  
du Lundi 06 mai 2024**

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

***MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.***

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de 2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRES EXAMINEES**

**MATCH N° 28114601 du 04 Mai 2024**

**Coupe du DEF U15 « A. LEDUC »**

**PACY MENILLES RC (2) / FC VAL DE RISLE (1)**

**Réserves d'avant match du club du FC VAL DE RISLE :**

*« Je soussigné(e) TIHY CHRISTIAN licence n° 2127453493 Dirigeant responsable du club F.C. VAL DE RISLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PACY MENILLES RACING CLUB, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe*

*supérieure du club PACY MENILLES RACING CLUB (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux dirigeants responsables et l'arbitre de la rencontre,
- Considérant également la confirmation des réserves envoyées de l'adresse officielle du club du FC VAL DE RISLE le 05/05/2024 à 20 H 26 pour les dire conformes.

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant les dispositions du règlement de la Coupe du DEF U15 « André LEDUC » qui stipule notamment : « 1 - Pour les clubs disposant d'équipe supérieure évoluant en championnat de Ligue de Football de Normandie, les dispositions des règlements des compétitions du DEF s'appliquent concernant cette compétition, à savoir : Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 3 joueurs (ou joueuses) ayant pris part à plus de 5 matchs en équipe supérieure évoluant en Ligue. .../... »
- Considérant que seuls les joueurs suivants de l'équipe du PACY MENILLES RC (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 1 U15 de la LFN :
  - **ALONSO Milan** **8 matchs**
  - BUNINO Flavio 1 match
  - **DUPRE Dorian** **6 matchs**
  - VACHER FAVIER Jules 2 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du PACY MENILLES RC évoluant en championnat de Régional 1 U15 de la LFN,
- Considérant que l'équipe du PACY MENILLES RC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et du règlement de la Coupe du DEF U15 « André LEDUC » et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET

Le Secrétaire  
Daniel RESSE

~~Heh~~

~~Heh~~